



REGLEMENT INTERIEUR SUB ALCATEL

SECTION SPORTS SOUS-MARIN DE L'A.S.A.C. TREGOR

SUB Alcatel

Section Sports Sous Marins A.S.A.C. Trégor

Club FFESSM N°03 22 062 fondé en 1974

Règlement_Intérieur_Plongée_Sous-Marine_2013

Agrément Jeunesse et des Sports N°22S203

page
1/11

29/04/2013

All rights reserved. Passing on and copying of this document, use and communication of its contents, not permitted without written authorization

CONTENU

1-	PREAMBULE.....	3
2-	OBJET DE LA SECTION SPORTS SOUS-MARINS.....	3
3-	CONDITIONS D'ADHESION	4
4-	CONDITIONS DE PRATIQUE ET D'ENSEIGNEMENT DE L'ACTIVITE	5
5-	EXCLUSION.....	5
6-	COMITE DIRECTEUR DE LA SECTION	5
7-	PISCINE	6
7.1	LANNION	6
8-	BUREAU DE LA SECTION.....	6
9-	ASSEMBLEES GENERALES	6
10-	LA FORMATION A LA PLONGEE SOUS-MARINE.....	7
11-	CONDITIONS D'ADMISSION DES INVITES AUX ACTIVITES DU CLUB	7
12-	ACCES AU LOCAL DE PLONGEE	7
13-	LE MATERIEL.....	7
13.1	UTILISATION DU MATERIEL.....	7
13.2	ENTRETIEN.....	9
13.3	UTILISATION DES COMPRESSEURS	9
13.4	UTILISATION DE L'EMBARCATION.....	10
13.5	ENREGISTREMENT DES PLONGEES "CLUB"	10
14	CONDITIONS RELATIVES AUX FORMATEURS ET ENCADRANTS.....	10
14.1	COTISATION/PRET DE MATERIEL.....	10
14.2	ENTRETIEN DE MATERIEL.....	11
14.3	FRAIS DE FORMATION	11

1- PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la Section Sports Sous-marins telle qu'elle est définie ci après.

La Section Sports Sous-marins est partie intégrante de l'Association Sportive de la société Alcatel-Lucent, établissement sis au 4, rue de Broglie à LANNION dénommée "Association Sportive Alcatel CIT Trégor " ou "A.S.A.C. Trégor " dans ses Statuts.

La Section Sports Sous-marins est d'autre part affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins, en abrégé F.F.E.S.S.M.

La Section Sports Sous-marins est régie par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association Sportive Alcatel CIT Trégor.

La pratique des activités est régie par :

- les arrêtés ou instructions du Ministère des Sports, ou de tout autre ministère de tutelle qui pourrait lui succéder
- les statuts et le règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. en vigueur
- les règlements et textes en vigueur relatifs aux activités de la F.F.E.S.S.M.

Toute évolution des Arrêtés ou Instructions du Ministère des Sports, du Règlement Intérieur de la F.F.E.S.S.M., prévaut sur les dispositions prévues dans le présent Règlement Intérieur.

La Section Sports Sous-marins comportera un Comité Directeur composé d'au moins 2 membres élus.

La Section Sports Sous-marins a pour nom "SUB Alcatel". Son siège est celui de l'Association Sportive Alcatel CIT Trégor:

Alcatel-Lucent France
B.P. 344
4, rue de Broglie
B.P. 50444
22304 LANNION

La société Alcatel-Lucent France sise 4, rue de Broglie à Lannion est dénommée par la suite "Alcatel-Lucent Lannion".

2- OBJET DE LA SECTION SPORTS SOUS-MARINS

La Section Sports Sous-marins a pour objet :

- De proposer des activités qui relèvent de l'autorité de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins.
- D'enseigner, de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

- D'informer ses adhérents des dispositions légales et règlements afférents aux activités Sous-marines.
- De participer à la sécurité lors de manifestations subaquatiques et nautiques.

La Section Sports Sous-marins ne poursuit aucun but lucratif.

3- CONDITIONS D'ADHESION

Pour être Adhérent de la Section Sports Sous-marins, il faut :

- Remplir les conditions générales fixées par les articles 5 et 6 des Statuts de l'Association Sportive Alcatel CIT Trégor
- Remplir les conditions particulières indiquées ci après.
 - Remplir une fiche d'inscription donnant les renseignements d'état civil du postulant, son niveau technique et d'encadrement dans la Commission à laquelle il adhère ainsi que les caractéristiques de son Adhésion. Cette fiche d'inscription rappellera également les références aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et demandera explicitement à l'adhérent de s'y conformer. La ré-adhésion sur le site internet entraîne l'approbation des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la ré-adhésion.
 - Régler le montant de la cotisation correspondant au type de services souscrits. (Revue, piscine, assurance, prêt matériel, etc.)
 - Prendre ou posséder déjà une licence F.F.E.S.S.M.
 - Prendre la carte ASAC pour des raisons de couverture d'assurance
 - Déposer un chèque de caution pour le prêt du matériel individuel.

La Section Sports Sous-marins peut délivrer la licence fédérale pour l'année en cours.

Le montant des cotisations est fixé par le Comité Directeur de la Section et proposé conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts de l'A.S.A.C. Trégor.

Le montant des cotisations est fonction:

- Du type de licence,
- Du type d'adhésion correspondant aux Commissions constituées,
- De l'adhésion intérieure ou extérieure,
- Des options de prêt du matériel individuel.
- De la catégorie d'assurance individuelle complémentaire-assistance retenue.
- Des services retenus (Abonnement à revue, piscine, etc.)

La cotisation à la section permet de participer gratuitement à toutes les activités organisées par la section, sauf indication particulière.

Les postulants qui dépendent d'Alcatel-Lucent, établissement de Lannion, ou d'un établissement ayant signé une convention avec le Comité d'Etablissement Alcatel-Lucent Lannion, sont dits Adhérents « Intérieurs ». Les autres Adhérents, sont dits Adhérents "Extérieurs".

Toute nouvelle adhésion se fait dans la limite des capacités d'accueil. Les adhérents intérieurs conservent une priorité sur les adhérents extérieurs.

La Section peut délivrer des licences de Membres Passagers. Les Membres Passagers ne sont pas Adhérents de la Section, ni Adhérents de l'Association Sportive Alcatel CIT Trégor.

4- CONDITIONS DE PRATIQUE ET D'ENSEIGNEMENT DE L'ACTIVITE

La pratique et l'enseignement de la plongée Sous-marine seront conformes à la législation et à la réglementation en vigueur comme précisé sur la fiche d'inscription.

La présentation d'un certificat médical valide, de non contre indication à la pratique de l'activité choisie selon les règles prévues par la F.F.E.S.S.M., est obligatoire.

Toute plongée club doit respecter les règles de sécurité spécifiées par la FFESSM.

Il est rappelé que les plongeurs de niveau 0, 1 et 2 ne peuvent pas plonger en l'absence de Directeur de Plongée.

Le matériel de secours nécessaire (trousse de secours, matériel d'oxygénothérapie, ...) doit être impérativement utilisé pour organiser une plongée club par les plongeurs autonomes et directeurs de plongée.

5- EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts de l'ASAC, l'exclusion d'un Adhérent de l'Association Sportive ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de celle-ci.

L'exclusion de la Section Sports Sous-marins pourra être prononcée et proposée à l'ASAC par son Comité Directeur, à la demande du Président pour des motifs graves en particulier pour non-respect du présent Règlement Intérieur.

6- COMITE DIRECTEUR DE LA SECTION

La Section Sports Sous-marins est administrée par un Comité Directeur comprenant au minimum deux (2) membres élus pour deux (2) ans, à la majorité des électeurs présents ou représentés, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conditions pour être électeur ou éligible sont définies par l'article 11 des Statuts de l'A.S.A.C. Trégor.

Il faut de plus être Adhérent de la Section Sports Sous-marins à jour de sa cotisation.

Les invités et les membres Passagers ne sont ni électeurs ni éligibles.

7- PISCINE

7.1 LANNION

La piscine de Lannion est utilisée pour l'entraînement aux horaires prévus avec Lannion-Trégor Agglomération. Elle est en priorité réservée à la section Plongée Sous-marine.

Seuls les Adhérents à jour de leur cotisation Piscine et disposant d'un certificat médical de moins d'un an sont autorisés à accéder à la piscine.

Des Adhérents de la section Pêche Sous-marine et Apnée peuvent être acceptés dans la limite des places disponibles définies annuellement par le Bureau.

8- BUREAU DE LA SECTION

Les prérogatives, devoirs et pouvoirs du Comité Directeur de la Section sont identiques à ceux définis par l'article 10 des Statuts de l'A.S.A.C. Trégor. Le Bureau de la Section est choisi parmi les membres du Comité Directeur de la Section selon les mêmes dispositions et comporte au minimum:

- Un (1) Président,
- Un (1) Trésorier,

Le cumul du mandat de Représentant avec tout autre mandat est possible. Conformément à l'article 11 des Statuts, les membres du Bureau de Sections doivent être, sauf dérogation du Comité Directeur de l'A.S.A.C. Trégor, Adhérents Intérieurs de la Section.

9- ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Section comprend tous les électeurs définis à l'article 9 des Statuts de l'A.S.A.C. Trégor et doivent être Adhérents de la Section.

Un résumé des bilans d'activités et financiers y sera présenté.

Les autres dispositions des articles 11, 12 et 13 des Statuts de l'A.S.A.C. Trégor s'appliquent à la Section.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Comité Directeur pour statuer sur une modification du Règlement Intérieur selon les dispositions des Articles 15 et 16 des Statuts de l'A.S.A.C. Trégor.

10- LA FORMATION A LA PLONGEE SOUS-MARINE

Les cadres techniques (moniteur/initiateur) organisent la formation théorique et pratique des adhérents. L'entrée en formation des adhérents nécessite l'aval des cadres techniques et est validée par le président de la section.

L'enseignement pratique est réalisé en piscine et/ou en mer.

Les adhérents s'engagent moralement à suivre assidûment leur formation théorique et/ou pratique. Une non-assiduité peut entraîner l'arrêt de la formation.

11- CONDITIONS D'ADMISSION DES INVITES AUX ACTIVITES DU CLUB

Le Club accepte d'accueillir des invités sur autorisation du Président

Tout invité doit dès la première plongée :

- Etre parrainé par un membre du Club,
- Prendre la carte ASAC pour des raisons de couverture d'assurance,
- Présenter son certificat médical au Directeur de Plongée,
- Justifier de sa licence. S'il ne l'a pas encore, la demander auprès du secrétaire.
- Idem pour l'assurance individuelle (fortement recommandée).

Le non respect d'un de ces points interdit la pratique de l'activité au sein du Club.

Au-delà de 2 plongées par an, l'invité sera tenu de prendre sa cotisation annuelle au Club.

12- ACCES AU LOCAL DE PLONGEE

L'autorisation d'accès au local est attribuée par le Bureau aux membres du Comité^[LC1] Directeur, aux responsables identifiés (Matériel, bateau, etc.), aux plongeurs autonomes et aux membres assurant les permanences du local.

13- LE MATERIEL

Le matériel est strictement réservé aux Adhérents, dans le cadre de plongées Club, sauf ponctuellement dans le cas des baptêmes et des invités, sur autorisation du Président et pour chaque plongée.

En dehors des plongées Club, l'adhérent doit demander l'autorisation du Président pour l'utilisation du matériel emprunté dans le respect de la réglementation en vigueur.

13.1 UTILISATION DU MATERIEL

Le matériel du Club n'est utilisable que dans le cadre des plongées organisées par le Club, sauf dérogation exceptionnelle donnée par le Président du Club.

Toute plongée effectuée avec du matériel du Club engage la responsabilité du Club et celle de son Président.

Les plongées effectuées avec du matériel du Club respectent les règles de la F.F.E.S.S.M. (Prérogatives des plongeurs, règles de sécurité, matériel de secours, etc.). Cette règle s'applique également même si l'on ne fait qu'utiliser un compresseur du club pour gonfler un bloc.

Selon l'option d'emprunt matériel choisie lors de votre inscription, vous pouvez emprunter :

1 détendeur pour l'option « détendeur »

1 gilet et 1 seul bloc pour l'option « gilet&bloc »

Le club ne dispose pas de matériel de plongée pour tous ses adhérents, ce matériel est prioritairement destiné aux débutants afin de leur donner le temps d'étaler leurs achats.

Rappels:

- Tous les emprunts de matériel sont nominatifs et doivent être impérativement consignés dans la base informatique du Club, même si ce n'est que pour quelques heures.
- Seuls les blocs du Club sont empruntables (blocs disposant d'un numéro)
- Les blocs personnels (sans numéro de référence Club), même s'ils sont présents au local, ne sont pas empruntables.

Ordinateurs & compas :

Le club dispose d'ordinateurs de plongée et de compas. Ce matériel est destiné en priorité aux plongeurs préparant le niveau 2 et est attribué par le moniteur à son élève. Le matériel doit impérativement être rendu au moniteur à la fin de chaque plongée.

Détendeurs & Gilets stabilisateurs :

- Plongeurs « réguliers », (au moins, une fois par semaine) : Les Plongeurs « réguliers », peuvent garder le détendeur et le gilet entre 2 plongées.
- Plongeurs « irréguliers » : Les Plongeurs « irréguliers » doivent impérativement rapporter le matériel emprunté après chaque plongée.

Tout cas litigieux sera soumis au bureau

Blocs :

- Les plongeurs non-autonomes (Niveau 0 à 2) empruntent un bloc lors de la permanence précédant la plongée (mercredi & vendredi). Ils doivent impérativement le rapporter après chaque plongée, lors des permanences de retour du matériel (lundi & jeudi).
- Tout plongeur autonome (à partir de Niveau 3) non régulier, doit impérativement rapporter son bloc sous 10 jours sans plonger.

Le chèque de caution sera rendu ou détruit au retour du matériel en fin de saison.

13.2 ENTRETIEN

Le Bureau nomme parmi des Adhérents volontaires:

- Un ou plusieurs Responsables matériel
- Un Responsable Compresseurs
- Un ou plusieurs Responsable bateau.

Ces responsabilités peuvent être cumulables entre elles et avec toute autre fonction.

Le Directeur de Plongée s'assure que le matériel de sécurité est conforme et informe le Comité Directeur de toute anomalie.

Le Bureau peut rompre le mandat d'un Responsable pour motif grave ou incompétence ainsi qu'interdire l'accès du local à un Adhérent.

Le matériel de plongée est un matériel onéreux et vital qui doit être entretenu après chaque plongée. Il doit être abondamment rincé à l'eau douce après chaque plongée, de préférence par trempage, puis mis à sécher à l'abri du soleil. Cet entretien est laissé à la charge de l'utilisateur sous peine de se voir supprimer le prêt de matériel.

L'utilisateur doit impérativement signaler les défauts de fonctionnement du matériel.

La réparation est gérée par le responsable matériel. Tout défaut non signalé engendre l'exclusion du prêt de matériel.

A l'intersaison, les Responsables matériel gèrent les révisions annuelles des détendeurs, des gilets et des blocs.

13.3 UTILISATION DES COMPRESSEURS

Seuls les adhérents autorisés par le Responsable Compresseur ont accès au local de gonflage des blocs de plongée. La liste nominative de ces adhérents est affichée à l'entrée du local.

Seuls les blocs respectant les conditions suivantes sont autorisés à être gonflés au local du club:

- Agréés par le service des mines, éprouvés et inspectés visuellement selon la législation en vigueur.
- Appartenant à la Section.
- Appartenant à un Adhérent de la Section pour un usage "CLUB".
- Appartenant à un Adhérent de la Section pour un usage hors "CLUB" sur autorisation, à titre exceptionnel par le Président ou, en cas d'absence, par son Représentant.
- Appartenant à un invité de la Section sur autorisation du Président ou, en cas d'absence, par son Représentant.

Le gonflage des blocs, lorsqu'il est autorisé, est gratuit. Toute autre utilisation du Compresseur demeure interdite.

L'utilisation de la station de gonflage doit être limitée à un usage strictement individuel. Tout bloc gonflé sur un compresseur du club ne doit être utilisé que :

- Par un adhérent du club,
- Par un invité du club,
- Pour un baptême.

Tout abus sera considéré et sanctionné par le bureau.

13.4 UTILISATION DE L'EMBARCATION

L'utilisation de l'embarcation de la Section n'est possible que dans le cadre des activités de la Section définies par l'article 2- "Objet de la Section Sports Sous-Marins"

Le responsable de la sortie doit :

- Etre titulaire du permis mer de conduire les embarcations à moteur de la catégorie "A" ou "Permis Mer" au minimum.
- Etre autorisé par le Président de la Section ou le Responsable Embarcation.

L'utilisation de l'Embarcation doit être conforme aux dispositions du code du Sport, qui prévoient notamment que celle ci doit être en mesure d'appareiller immédiatement en cas d'accident.

13.5 ENREGISTREMENT DES PLONGEES "CLUB"

Toute plongée effectuée en utilisant du matériel appartenant à la Section est une plongée "CLUB".

Toute plongée "CLUB" devra se dérouler dans le respect du Règlement Intérieur et des normes de sécurité édictées par la F.F.E.S.S.M. en accord avec les dispositions du Code du Sport.

La plongées ainsi que les paramètres des différentes palanquées seront consignés dans le cahier de relevé de plongée par, selon le cas:

- chaque Guide de palanquée ou,
- un des participants d'une palanquée de plongeurs autonomes (Niveau 3 minimum) ou,
- le Directeur de Plongée.

14 CONDITIONS RELATIVES AUX FORMATEURS ET ENCADRANTS

14.1 COTISATION/PRET DE MATERIEL

Un encadrant diplômé (E1, E2, E3, E4), qui assure la formation en piscine de plongeurs ou d'encadrants préparant un niveau supérieur, est dispensé du règlement de la cotisation piscine.

Un plongeur ou encadrant, en formation vers un niveau d'encadrement pendant les séances piscine, doit régler la cotisation piscine.

Un encadrant diplômé (P4, P5, E1, E2, E3, E4), qui assure en mer la formation de plongeurs ou d'encadrants préparant un niveau supérieur ou assure la fonction de guide de palanquée de plongeurs non autonomes :

- est dispensé du règlement de la cotisation d'emprunt de bloc/gilet s'il possède un gilet,

- peut emprunter gratuitement un détenteur club afin de disposer d'un 2nd détenteur indépendant pour assurer sa fonction d'encadrement tel que défini dans le Code du Sport.

NB : S'il ne possède pas de détenteur, un encadrant doit régler la cotisation « prêt détenteur » pour emprunter les 2 détenteurs club.

Un plongeur ou encadrant, adhérent d'un autre club (ex : GISSACQ), doit régler la cotisation de la carte ASAC, afin d'enregistrer son adhésion au sein de l'association omnisports dont dépend SubAlcatel.

14.2 ENTRETIEN DE MATERIEL

Un encadrant actif, possédant un bloc, bénéficie de la prise en charge des frais de requalification de ce bloc, dans la limite d'un bloc et d'une requalification tous les 5 ans par encadrant.

14.3 FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation d'un encadrant sont pris en charge par le club, à condition que celui-ci assure un rôle actif d'encadrement au sein du club (10 séances d'encadrement par saison minimum).

Le remboursement est échelonné sur plusieurs saisons, suivant les capacités de financement du club.